



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.09.08/202

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement du contrat de location pour un stationnement sis immeuble La Citadelle au profit de Monsieur Pascal LEFEBVRE du 01/10/2023 au 30/09/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 08 avril 2015 portant tarif de location de 12 emplacements de stationnement du parking couvert sis immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan ;

Vu la décision n°197 en date du 14 septembre 2022 et le contrat de location en date du 22 septembre 2022 portant location de l'emplacement de stationnement n°2 du parking couvert sis immeuble « La Citadelle » au profit de Monsieur Pascal LEFEBVRE, pour la période du 01 octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus ;

Considérant que l'article 3 dudit contrat prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Considérant que Monsieur Pascal LEFEBVRE a demandé le renouvellement dudit contrat de location par courriel en date du 14 août 2023 ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

Le contrat de location en date du 22 septembre 2022 signé entre la Ville de Briançon et Monsieur Pascal LEFEBVRE, pour la location de l'emplacement de stationnement n°2 du parking couvert sis immeuble « La Citadelle », est renouvelé pour la période du 01 octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions du contrat de location initial demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 09 SEP. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 13 SEP. 2023

Affichée le : 25 SEP. 2023

Notifiée le : 25 SEP. 2023